

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPÉDITEUR

Date de révision	Modifications
24 février 2026	Les paragraphes 10. et 11. ont été modifiés.
20 septembre 2024	Les paragraphes 4, 5, 7 iii., 13, 22, 23, 24, 25, 26 ont été modifiés.
16 avril 2024	Émission du document sur www.congebec.com .

APPLICATION

1. Les présentes conditions générales de l'expéditeur (les « **Conditions** ») régissent l'accès à et l'utilisation de tous les services liés au transport de marchandises (les « **Marchandises** ») fournis par **Congebec (Transport) Inc.** (« **Congebec Transport** ») à ses clients expéditeurs (individuellement un « **Client** »), tels services étant plus amplement décrits ci-dessous (les « **Services** »). Le Client accepte que tous les Services soient sujets à et incluent les Conditions. Toute référence au terme « **Client** » inclut le client-expéditeur qui utilise directement les Services, et/ou tout tiers qui est propriétaire ou revendique des droits sur les Marchandises ou qui remet les Marchandises au point d'origine à un transporteur pour expédition.
2. En passant une commande de Services, ou en remettant des Marchandises à Congebec Transport, le Client reconnaît, en son nom et au nom de toute entreprise ou organisation qu'il représente, qu'il a lu et accepte les présentes Conditions, publiées à www.congebec.com (le « **Site** ») et dont copie peut être remise sur demande. Le non-respect des présentes Conditions par le Client empêchera le Client de recevoir les Services.
3. Congebec Transport se réserve le droit de modifier, d'amender ou de compléter la nature de ses Services et des présentes Conditions sans préavis. Toutefois, si les droits du Client sont affectés de façon importante, Congebec Transport affichera un avis spécial sur le Site expliquant le changement important.

OBLIGATIONS DE CONGEBEC TRANSPORT

4. Dès l'acceptation d'une commande du client pour le transport de marchandises à destination et en provenance de points situés au Canada ou aux États-Unis (un « répartiteur »), Congebec Transport doit, à sa seule discrétion et à son seul choix, soit
 - a. effectuer le transport des marchandises en tant que transporteur routier sur délivrance d'un bon de connaissance (ou d'un récépissé de transport similaire) (collectivement, un « bon de connaissance »), après quoi il fournira le(s) véhicule(s) motorisé(s), l'équipement, les chauffeurs et le personnel nécessaires pour effectuer le transport des marchandises (ci-après référé au « service de transporteur »), ou
 - b. agir à titre d'intermédiaire en tant que courtier de fret, en organisant le transport des marchandises par un ou des transporteurs routiers indépendants de bonne

réputation, Congebec Transport n'émettant pas de bon de connaissance. (Ci-après référé comme « Service de courtier »).

5. Le Client reconnaît que l'insertion des mots, ou de toute référence à « Congebec Transport » sur un bon de connaissance par un tiers ne constituera pas ou ne sera pas réputé constituer la prestation d'un « Service de courtier ».

OBLIGATIONS DU CLIENT

6. Le Client accepte de remplir, de signer et d'être lié par les termes d'un formulaire de demande de services et, le cas échéant, d'un formulaire de demande de crédit, ces documents étant intégrés aux présentes Conditions. En cas de conflit, les présentes Conditions prévaudront.
7. Le Client doit :
 - i. Communiquer à Congebec Transport, par écrit, les exigences relatives aux moments d'expédition et de livraison ;
 - ii. Fournir tous les renseignements pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, le nom complet, l'adresse, les numéros de téléphone, la facturation prépayée/à frais virés ou par des tiers, le nombre de palettes et/ou d'unités, le poids total et/ou le volume, l'heure du rendez-vous et toute instruction spéciale de livraison, de manutention, d'entreposage et de sécurité ;
 - iii. S'assurer que le bon de connaissance est signé intégralement (et non paraphé) par l'expéditeur ;
 - iv. Prévoir que l'expéditeur marque clairement sur chaque article des Marchandises visé par le Connaissance le nom du consignataire et la destination ; et
 - v. S'assurer que le consignataire des Marchandises note tout dommage/manque sur la preuve de livraison. Si des dommages sont constatés une fois la livraison terminée, Congebec Transport et le transporteur (en cas de Services de courtier) doivent en être avisés immédiatement.
8. Le Client déclare et garantit que : (a) les Marchandises sont adaptées au transport prévu, sont correctement palettisées et emballées pour résister aux rigueurs du transport ; (b) les Marchandises sont correctement identifiées et répondent aux exigences du consignataire ; (c) la remise des Marchandises est conforme aux exigences de déclaration, d'étiquetage et autres exigences des services douaniers américains et canadiens applicables, de la « Food and Drug Administration » des États-Unis et de Santé Canada, ainsi qu'à toute autre loi, règlement et règle de toute autorité fédérale, étatique, provinciale ou locale applicable aux Marchandises, y compris, sans s'y limiter, ceux applicables au transport des marchandises ou matières dangereuses.
9. Le Client accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité Congebec Transport, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, propriétaires, employés, sous-traitants, représentants, consultants, agents, fournisseurs, concédants de licence, successeurs et ayants droit de et contre toute réclamation, responsabilité, demande, plainte, action, perte, dommage, règlement, jugement, pénalités, amendes, coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de ou en relation avec (a) sa remise

d'informations, de documents ou d'autres données à Congebec Transport, (b) sa négligence, sa faute intentionnelle ou sa fraude, (c) son exécution ou sa violation des présentes Conditions ou de toute autre entente applicable, ou (d) sa violation de toute loi ou réglementation fédérale, étatique, provinciale ou autre. Congebec Transport se réserve, et le Client accorde à Congebec Transport, le droit exclusif d'assumer la défense et le contrôle de toute question sujette à indemnisation par le Client.

TAUX APPLICABLES ET TERMES DE PAIEMENT

10. Congebec Transport fournit au Client une liste des taux applicables aux différentes routes, incluant, le cas échéant, une liste des frais accessoires ou taux applicables aux services à valeur ajoutée (individuellement un « **Devis tarifaire** »). Une fois acceptée par le client, sous réserve de toute condition expresse qui y figure, la soumission tarifaire lie Congebec Transport et le client pendant une période minimale de 30 jours, après quoi elle reste en vigueur sous réserve d'un avis de modification tarifaire envoyé par Congebec Transport au client, qui prendra alors effet immédiatement. Les tarifs ponctuels seront soumis au client avant l'expédition, le cas échéant.
11. Tous les devis sont soumis aux conditions qui y sont indiquées, y compris la disponibilité du matériel. Congebec Transport ne garantit pas la disponibilité du matériel, sauf indication contraire écrite.
12. Tous les Devis tarifaires sont basés sur les informations fournies par le Client. Les taux sont sujets à changement si les données varient une fois que les Marchandises sont effectivement expédiées. Le Client est responsable de s'assurer de l'exactitude du poids des Marchandises expédiées indiqué sur le Connaissance. Lorsque le poids réel des Marchandises n'est pas conforme au poids indiqué sur le Connaissance, le poids facturé sera corrigé par le transporteur. Des frais accessoires ou taux applicables aux services à valeur ajoutée seront appliqués lorsque ces services sont requis, que ces frais ou taux aient été indiqués ou non sur le bon de connaissance original.
13. Le Client reconnaît que la déclaration d'une valeur sur un bon de connaissance peut entraîner un supplément de fret de la part de Congebec Transport (dans le cadre d'un service de transporteur) ou du transporteur routier exécutant (dans le cadre d'un service de courtier) et que toute facture de Congebec Transport au Client peut en conséquence inclure un tel supplément de fret qui sera payable par le Client.
14. Les taxes de vente, de service, à valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables aux Services ne sont pas incluses dans le Devis tarifaire et seront, lorsque la loi l'exige, ajoutées à la facture et payées par le Client.
15. Congebec Transport facturera au Client les honoraires basés sur le taux convenu au Devis tarifaire et tout autre frais, suppléments et taxes applicables encourus pour le compte du Client dans les plus brefs délais après l'achèvement d'une Commande et l'expédition des Marchandises. Le Client paiera toutes les factures dans les 30 jours suivant la date de la facture, par transfert électronique de fonds.
16. Aucune déduction, réduction ou compensation des montants dus sur les factures ne sera permise, quelle qu'en soit la raison ou la cause, y compris les réclamations de fret, les surfacturations, les amendes, les pertes de ventes, les paiements en double ou les factures contestées. Une telle réduction ou compensation appliquée par le Client sera traitée comme une violation substantielle des présentes Conditions.

17. Toute facture impayée à son échéance portera intérêt au taux de 1,5 % par mois, les arriérés étant capitalisés mensuellement (19,56 % par an) ou le taux maximum autorisé par la loi, selon le moins élevé des deux. Le Client est responsable et remboursera à Congebec toutes les dépenses encourues dans la perception de frais impayés.
18. Toute facture impayée à l'échéance sera considérée comme en souffrance et Congebec Transport se réserve le droit dans un tel cas, de suspendre les Services et tout privilège de crédit.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

19. Le Client reconnaît et accepte que, sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, Congebec Transport ne fasse aucune représentation ou garantie expresse ou tacite relative à ses obligations en vertu des présentes, qu'il s'agisse de fournir un Service de transporteur ou un Service de courtage. Le Client dégage donc entièrement et sans aucune réserve Congebec Transport de toutes autres formes de garanties, qu'elles soient expresses, tacites ou statutaires, notamment, mais non limitativement celles pouvant découler des activités commerciales courantes et des usages de commerce.
20. En aucun cas, Congebec Transport ne sera tenu responsable des amendes, pertes de profits, des pertes d'économies, du coût de services de remplacement, de l'interruption des activités d'affaires, de pertes commerciales ou de toute autre perte économique, ni des dommages, pertes ou frais indirects, spéciaux ou punitifs, résultant de ses actes ou omissions en vertu de Services de transporteur ou Services de courtier, même si Congebec Transport a été informé ou pouvait raisonnablement prévoir la possibilité qu'un tel dommage survienne.
21. Le Client ne peut pas présenter de réclamation pour perte ou dommage aux Marchandises pour moins que 250 \$ par Commande.

Fret en provenance d'un point au Canada

Services de courtier

22. Même s'il n'agit pas à titre de transporteur routier, Congebec Transport est responsable des pertes ou des dommages subis par les biens en transit qui impliquent un point d'origine au Canada, strictement en conformité avec le « bon de connaissance uniforme » prescrit ou avec les modalités d'un contrat de transport réputé similaire en vigueur dans la province d'origine (ou, en l'absence d'un tel contrat, en vertu du droit commun) qui s'appliquent et régissent la responsabilité des transporteurs routiers à l'égard des pertes et des dommages subis par les cargaisons, dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquent pas aux intermédiaires en courtage de fret en vertu de leurs propres modalités, elles sont par les présentes incorporées par renvoi aux présentes modalités. Dans tous les cas, la responsabilité de Congebec Transport pour la perte ou l'endommagement de biens encourus dans le cadre de la prestation de services de courtage sera limitée à 2 \$ CAN par livre, tel que déterminé par le poids des biens effectivement perdus ou endommagés.

Services de transporteur

23. La responsabilité de Congebec Transport pour la perte ou l'endommagement des biens découlant des services de transport qui impliquent un point d'origine au Canada est régie

par le « bon de connaissance uniforme » prescrit ou par des conditions de contrat de transport présumé similaires en vigueur dans la province d'origine ou, en l'absence d'une telle législation, conformément à la loi applicable.

Fret en provenance d'un point aux États-Unis

Services de courtier

24. Même s'il n'agit pas à titre de transporteur routier, et sous réserve des dispositions expresses des présentes, Congebec Transport est responsable des pertes ou des dommages causés par le transport de marchandises dont le point d'origine est situé aux États-Unis, conformément aux dispositions de 49 USC 14709 et de 49 CFR 370 (l'« amendement Carmack »). Dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquent pas aux intermédiaires en courtage de fret selon leurs propres termes, elles sont incorporées par renvoi dans les présentes conditions. Dans tous les cas, la responsabilité de Congebec Transport pour la perte ou l'endommagement de biens encourus dans le cadre de sa prestation de services de courtage sera limitée à 2 \$ CAN par livre, tel que déterminé par le poids des biens effectivement perdus ou endommagés.

Services de transporteur

25. La responsabilité de Congebec Transport à l'égard de la perte ou de l'endommagement de marchandises découlant de services de transporteur qui impliquent un point d'origine aux États-Unis est régie par les dispositions prescrites de 49 USC 14709 et de 49 CFR 370 de l'Amendement Carmack. Dans tous les cas, la responsabilité de Congebec Transport pour la perte ou l'endommagement de Biens encourus dans le cadre de sa prestation de Services de courtier sera limitée à 2 \$ CAN par livre, tel que déterminé par le poids des Biens effectivement perdus ou endommagés, à moins que les parties n'aient conclu une entente écrite prévoyant le contraire. En cas de conflit entre une telle entente et les présentes conditions générales, la première prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité. Conformément à 49 USC 14101, dans la mesure où les dispositions du titre 49 ou la jurisprudence qui les interprète sont en contradiction avec les conditions énoncées dans les présentes, les parties renoncent à la (aux) disposition(s) contradictoire(s) de la loi et de la jurisprudence correspondante.

Règles applicables au service de courtage et au service de transport, quel que soit le point d'origine

26. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Congebec Transport pour la prestation de tout service visé par les présentes modalités n'excédera en aucun cas 100 000 \$ CAN relativement à tout service faisant l'objet des présentes modalités.

DISPOSITIONS DIVERSES

27. En cas d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions et tout document préparé à la suite de la fourniture des Services, tel que, sans s'y limiter, un Devis tarifaire, une demande de crédit, le formulaire de demande de services ou une facture émise par Congebec Transport, les présentes Conditions prévaudront. Les présentes Conditions sont incorporées par renvoi dans tout tel document.
28. En cas d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions et le Connaissance (qu'il soit émis par Congebec Transport dans le cadre des Services de transporteur ou par un transporteur tiers dans le cadre des Services de courtier), ce dernier prévaudra.

29. Chaque partie, en tant que destinataire, s'engage à maintenir la confidentialité de tout matériel ou renseignement confidentiel reçu de l'autre partie dans le cadre des Services, à ne pas utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles liées à ses obligations en vertu des présentes Conditions, à ne pas divulguer les renseignements sauf à ses employés ou représentants (qui doivent être informés du caractère confidentiel de ces renseignements et liés par des mesures suffisantes visant à respecter les modalités de la présente disposition) dont le travail nécessite de connaître ou d'être au courant de ces renseignements ou est tenu de l'être, et de renvoyer ces renseignements à la partie divulgatrice sur demande. Cette obligation de confidentialité s'applique aux taux, à la valeur, à l'origine, à la destination ou au destinataire de tout Produit ou livraison effectués en vertu des présentes et ne s'appliquera pas (i) aux renseignements qui sont ou qui deviennent généralement connus du public (sauf en raison du non-respect par le destinataire de cet engagement de confidentialité) ; (ii) des renseignements connus du destinataire avant leur divulgation par la partie divulgatrice ; ou (iii) des renseignements divulgués au destinataire par un tiers légalement en possession de ces renseignements, sans violer aucune obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à l'égard de ces renseignements. Les parties peuvent divulguer ces modalités et renseignements, sur préavis écrit à l'autre partie, dans la mesure requise par la loi, pour obtenir du financement, pour remplacer des fournisseurs de services dans la mesure nécessaire pour fournir un tel service de remplacement.
30. Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement du Client aux termes des présentes, tout retard ou défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes Conditions ne sera pas considéré comme une violation de ces Conditions et sera excusé dans la mesure où il est causé par tout événement hors du contrôle raisonnable de cette partie, y compris, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les pannes de courant, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les pandémies, les explosions, les guerres, les embargos, les décisions gouvernementales, civiles ou celles des autorités militaires, ou les grèves, à condition que la partie touchée par un tel événement commence ou reprenne immédiatement ses activités dès que possible après la fin de l'événement. Les retards excusables ne comprennent pas les événements qui auraient pu être évités ou contournés par des précautions raisonnables.
31. Si une disposition des présentes Conditions est jugée invalide ou inapplicable dans une juridiction, cette disposition sera inefficace dans cette juridiction dans la mesure de l'invalidité ou de l'inapplicabilité, sans invalider aucune autre disposition des présentes Conditions. Les en-têtes des présentes Conditions sont réservés à des fins de commodité et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des présentes Conditions.
32. Congebec Transport est un entrepreneur indépendant. Les présentes Conditions ne créent aucune agence, partenariat, relation de coentreprise, autre forme de partenariat, emploi ou relation fiduciaire entre les parties, leurs sociétés affiliées ou leurs employés, sous-traitants ou agents respectifs.
33. Toutes les Marchandises (et documents relatifs aux Marchandises) seront soumises à un privilège et à un droit de rétention particuliers et généraux pour les sommes dues, soit à l'égard de ces Marchandises elles-mêmes, soit pour tout solde particulier ou général ou autre somme payable, alors exigible ou non, par le Client à Congebec Transport. Si ces sommes demeurent impayées pendant dix (10) jours après que Congebec Transport ait envoyé un avis de l'exercice de ses droits au Client, par tout

moyen de communication raisonnable dans les circonstances, les Marchandises peuvent être vendues par contrat ou autrement, à la seule discrétion de Congebec Transport, et le produit net de cette vente sera appliqué en paiement des sommes impayées. Congebec Transport ne sera pas responsable de la réduction de valeur résultant de la vente des Marchandises et le Client ne sera pas libéré de ses obligations en vertu des présentes simplement parce que les Marchandises ont été vendues. Le présent paragraphe n'est pas une renonciation, mais vise à compléter les droits de Congebec Transport en vertu de toute loi applicable. Congebec Transport se réserve le droit d'exiger le paiement de tous les frais applicables avant de relâcher les Marchandises, quelles que soient les modalités de paiement autrement applicables. À moins d'une entente écrite expresse entre les parties, Congebec Transport ne subordonnera pas son privilège à un prêteur, à une institution financière ou à tout autre tiers.

34. Les parties conviennent que les Services et les Conditions et tous les documents connexes ou accessoires (y compris, sans s'y limiter, le Devis Tarifaire, la demande de crédit, les documents d'expédition et les factures) seront régis et interprétés par les lois de la province de l'Ontario et des lois du Canada applicables (sans égard aux règles de conflit de lois). De plus, chacune des parties : (i) se soumet à la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario dans toute action ou procédure découlant ou relativement aux Services ; (ii) convient que toute réclamation en vertu de cette action ou procédure peut être entendue et décidée par ce tribunal, et (iii) convient de ne pas intenter de procédures découlant des Services ou de la Convention devant aucun autre tribunal. Chacune des parties renonce à la défense du défaut de compétence et au maintien dudit forum.